



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 4

(2018, chapitre 28)

**Loi entérinant l'Entente relative à la
notion de groupe parlementaire, au
fonctionnement de l'Assemblée et des
commissions parlementaires, ainsi
qu'aux aspects budgétaires pour la durée
de la 42^e législature**

Présenté le 7 décembre 2018
Principe adopté le 7 décembre 2018
Adopté le 7 décembre 2018
Sanctionné le 7 décembre 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'entériner l'Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42^e législature.

À cet égard, la loi modifie la composition du Bureau de l'Assemblée nationale pour la durée de la 42^e législature de façon à ce que celui-ci soit composé, en outre du président de l'Assemblée nationale, de six membres du parti gouvernemental, de trois membres du parti de l'opposition officielle et d'un membre de chacun des autres partis d'opposition représentés à l'Assemblée nationale à la suite de l'élection générale du 1^{er} octobre 2018.

La loi modifie également, pour la même durée, les conditions pour que les partis d'opposition autres que celui de l'opposition officielle puissent avoir droit aux fonctions parlementaires de chef et de leader parlementaire et qu'ainsi, cette possibilité soit accordée à tous les partis représentés à l'Assemblée nationale à la suite de la dernière élection générale.

Enfin, la loi habilite le Bureau de l'Assemblée nationale à prendre tout règlement nécessaire pour donner suite à ces modifications et précise qu'un tel règlement peut rétroagir à la date du début de la 42^e législature.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);
- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

Projet de loi n^o 4

LOI ENTÉRINANT L'ENTENTE RELATIVE À LA NOTION DE GROUPE PARLEMENTAIRE, AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE ET DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES, AINSI QU'ÀUX ASPECTS BUDGÉTAIRES POUR LA DURÉE DE LA 42^E LÉGISLATURE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. L'article 87 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour la durée de la 42^e législature, le premier alinéa est modifié par le remplacement de « neuf » par « 11 ». ».

2. L'article 88 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour la durée de la 42^e législature, le premier alinéa est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « cinq » par « six »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o trois du parti de l'opposition officielle et un de chacun des autres partis d'opposition représentés à l'Assemblée à la suite de l'élection générale du 1^{er} octobre 2018. ». ».

3. L'article 97 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour la durée de la 42^e législature, le premier alinéa est modifié par le remplacement de « cinq » par « six ». ».

4. L'article 124.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour la durée de la 42^e législature, le premier alinéa est modifié par le remplacement de « , le whip en chef de l'opposition officielle et le whip d'un parti visé au paragraphe 6^o de l'article 7 de cette même loi » par « et le whip en chef de l'opposition officielle ». ».

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

5. L'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour la durée de la 42^e législature, le premier alinéa est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o le député, autre que celui visé au paragraphe 4^o, qui dirige un parti de l'opposition représenté à l'Assemblée à la suite de l'élection générale du 1^{er} octobre 2018 reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35 % de l'indemnité annuelle; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 11^o, de « de whip d'un parti visé au paragraphe 6^o, ». ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

6. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, les membres et membres suppléants additionnels doivent être désignés au plus tard le 17 décembre 2018.

Si une liste de députés a déjà été adoptée conformément à l'article 91 de la Loi sur l'Assemblée nationale au moment de la désignation des membres et membres suppléants additionnels, le président de l'Assemblée nationale soumet la liste de ces membres additionnels à l'Assemblée, qui l'adopte ou la rejette globalement.

7. Les personnes nommées comme membres du personnel d'un député qui occupe le poste de chef ou de leader parlementaire d'un parti visé au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), tel que modifié par l'article 5 de la présente loi, au cours de la période débutant le 10 octobre 2018 et se terminant le 6 décembre 2018, sont réputées avoir été nommées comme membres du personnel de son cabinet.

8. Le Bureau de l'Assemblée nationale peut prendre tout règlement nécessaire à l'application de la présente loi. Un tel règlement peut rétroagir à toute date non antérieure au 10 octobre 2018.

9. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2018.